
Résolution CM/Res(2019)1 modifiant le Nouveau régime de pensions (NRP) (Annexe V *bis* au Statut du personnel) et le Troisième régime de pensions (TRP) (Annexe V *ter* au Statut du personnel)

*(adoptée par le Comité des Ministres le 27 février 2019,
lors de la 1338^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, conformément à l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe ;

Vu le Nouveau régime de pensions (NRP) (Annexe V *bis* au Statut du personnel) et le Troisième régime de pensions (TRP) (Annexe V *ter* au Statut du personnel) ;

Vu les 238^e, 239^e, 240^e, 241^e rapports du Comité de coordination sur les rémunérations (CCR) établissant respectivement des règles applicables à l'allocation familiale de base, au supplément pour enfant à charge, aux suppléments pour enfant handicapé ou gravement handicapé et au supplément pour parent handicapé et à charge pour les agents des Organisations coordonnées entrant en fonction à compter du 1^{er} janvier 2017 et vu l'Addendum au 154^e rapport du CCR ;

Vu l'avis technique du Comité administratif des pensions des organisations coordonnées (CAPOC) exprimé lors de sa 190^e réunion ;

Sur proposition du Secrétaire Général, le Comité du Personnel ayant été consulté conformément à l'article 6, paragraphe 1 du Règlement sur la participation du personnel (Annexe I au Statut du personnel) ;

Décide :

Article 1

1. À l'article 24, paragraphe 2 du Nouveau régime de pensions (Annexe V *bis* au Statut du personnel) et du Troisième régime de pensions (Annexe V *ter* au Statut du personnel), les termes « ou du supplément pour enfant à charge, conformément à la réglementation applicable à l'agent ou l'ancien agent décédé » sont rajoutés à la fin du sous-paragraphe ii.

2. À l'article 24, paragraphe 3 du Nouveau régime de pensions (Annexe V *bis* au Statut du personnel) et du Troisième régime de pensions (Annexe V *ter* au Statut du personnel), les termes « ou au supplément pour enfant à charge, conformément à la réglementation applicable à l'agent ou l'ancien agent décédé » sont insérés après les termes « l'allocation pour enfant à charge ».

3. À l'article 24, paragraphe 4 du Nouveau régime de pensions (Annexe V *bis* au Statut du personnel) et du Troisième régime de pensions (Annexe V *ter* au Statut du personnel), les termes « ou du supplément pour enfant à charge, conformément à la réglementation applicable à l'agent ou l'ancien agent décédé » sont insérés après les termes « l'allocation pour enfant à charge ».

Article 2

1. À l'article 25, paragraphe 1, du Nouveau régime de pensions (Annexe V *bis* au Statut du personnel) et du Troisième régime de pensions (Annexe V *ter* au Statut du personnel), la phrase « ou au supplément pour enfant à charge ou pour parent handicapé et à charge », précédée et suivie d'une virgule, est insérée après les termes « l'allocation pour enfant à charge ».

2. À l'article 25, paragraphe 2, du Nouveau régime de pensions (Annexe V *bis* au Statut du personnel) et du Troisième régime de pensions (Annexe V *ter* au Statut du personnel), la phrase « ou du supplément pour parent handicapé et à charge, conformément à la réglementation applicable à l'agent ou ancien agent décédé », suivie d'une virgule, est insérée après les termes « l'allocation pour personne à charge ».

Article 3

À l'article 26, paragraphe 2, du Nouveau régime de pensions (Annexe V *bis* au Statut du personnel) et du Troisième régime de pensions (Annexe V *ter* au Statut du personnel), la phrase « ou du supplément pour enfant à charge ou pour parent handicapé et à charge », précédée d'une virgule, est insérée après les termes « l'allocation pour enfant ou personne à charge ».

Article 4

L'article 28 du Nouveau régime de pensions (Annexe V *bis* au Statut du personnel) et du Troisième régime de pensions (Annexe V *ter* au Statut du personnel) est désormais intitulé « Dispositions générales pour le personnel ayant pris ses fonctions avant le 1^{er} janvier 2017 ».

Article 5

L'article ci-dessous, libellé comme suit, est inséré dans le Nouveau régime de pensions (Annexe V *bis* au Statut du Personnel) et dans le Troisième régime de pensions (Annexe V *ter* au Statut du personnel) :

Article 28 *bis* – Dispositions générales pour le personnel ayant pris ses fonctions à partir du 1^{er} janvier 2017

1. Les suppléments pour enfant à charge, pour enfant handicapé, pour enfant gravement handicapé et pour parent handicapé et à charge, et l'indemnité d'éducation, versés au personnel de l'Organisation au titre des allocations familiales, sont attribués et ajustés, selon les modalités et conditions d'octroi prévues par la réglementation applicable au personnel et par le présent règlement :
 - i) au titulaire d'une pension d'ancienneté à partir de l'âge de 60 ans ;
 - ii) au titulaire d'une pension d'invalidité ;
 - iii) au titulaire d'une pension de survie ou de réversion, au titre des seuls ayants droit qui ont été ou qui auraient été reconnus à charge de l'agent ou de l'ancien agent s'il n'était pas décédé.
2. Les règles de non-cumul s'appliquent à toute allocation de même nature, quelle que soit la dénomination donnée à cette allocation.
3. Lorsque le titulaire d'une pension visée au paragraphe 1, ou son foyer ou l'ayant-droit concerné, a droit à des allocations visées au paragraphe 1 et également, au titre d'un autre régime et d'une même personne, à des suppléments pour enfant à charge, pour enfant handicapé, pour enfant gravement handicapé et pour parents handicapés et à charge de même nature que celles visées au paragraphe 1, l'Organisation ne verse que la différence entre le montant des allocations dues au titre du présent régime et le montant des allocations perçues au titre de cet autre régime.
4. La déduction d'allocations familiales perçues au titre d'un autre régime, prévue à l'article 28 *bis*, paragraphe 3, est opérée d'office, sauf si le titulaire justifie que ledit régime opère une déduction des montants perçus en application du présent régime.
5. Le supplément pour enfant à charge (à l'exception du supplément additionnel versé aux familles monoparentales), pour enfant handicapé, pour enfant gravement handicapé ou pour parents handicapés et à charge est doublé lorsqu'il est dû au titulaire d'une pension de survie ou de réversion.
6. Le droit aux allocations prévues au présent article expire à la fin du mois au cours duquel les conditions relatives à l'octroi de ces allocations, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation, ne sont plus remplies.

Article 6

Cette résolution entrera en vigueur au moment de son adoption.